



Arrêt

**n° 257 126 du 24 juin 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité salvadorienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mars 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 mai 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante mineure de la conjointe d'un Belge.

Le 24 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard. Le 26 juillet 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n°172 324).

1.2. Le 7 février 2017, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 1^{er} août 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard.

Le 14 février 2018, le Conseil a annulé cette décision (arrêt n° 199 722). Le 13 mars 2020, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt rendu par le Conseil (arrêt n°247.310). Le 9 février 2021, le Conseil a ordonné la réouverture des débats et renvoyé l'affaire au rôle. Le 15 avril 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de séjour, prise par la partie défenderesse, le 1^{er} août 2017 (arrêt n° 252 865).

1.3. Le 30 juillet 2019, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 24 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 21 janvier 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 30.07.2019, à l'appui d'une demande de droit au séjour en qualité de descendante de [X.X.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], bien que l'intéressée ait fourni la preuve de son identité et de la parenté avec la personne rejointe, une attestation reprenant le montant de la pension de la personne rejointe, des fiches de paie de sa mère, la preuve de son inscription à une mutuelle, des bordereaux d'envois d'argent Moneytrans, un certificat de fréquentation scolaire, un contrat de bail, la preuve de paiement de la mutuelle, la demande est refusée.

La personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que l'éventuel soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance à l'égard du membre de famille rejoint.

Par ailleurs, les envois d'argent sont au bénéfice de [X.X.] : ils ne prouvent pas que l'intéressée en ait bénéficié.

Enfin, [la requérante] n'a pas établi que la personne qui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 [...].

En effet, celle-ci dispose d'un revenu de 1306 €/mois. Ce montant est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Après déduction du loyer qui s'élève à 1150 € (charges comprises), le montant mensuel restant (156 €/mois) ne peut pas être considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 3 personnes adultes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation , santé, mobilité , eau, chauffage, électricité, assurances diverses , taxes,

Les revenus de [X.X.] – mère de la requérante - ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980

prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration « et, parmi ceux-ci, des devoir de prudence et de minutie ».

Elle rappelle que « La notion d'être « à charge » du membre de famille rejoint figure à la fois dans la Directive 2004/38 relative au séjour des citoyen de l'UE et aux membres de leur famille et dans la Directive 2003/86 relatives au séjour des membres de famille des ressortissants étrangers séjournant sur le territoire des Etats-membres », et renvoie à l'interprétation de cette notion par la Commission européenne en droit de l'UE [...].

2.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « Lorsqu'elle reproche à la requérante de ne pas avoir démontré « *qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que l'éventuel soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire*», la partie adverse réduit le besoin de soutien familial dont doit pouvoir se targuer le membre de famille « à charge » au seul soutien d'ordre économique ; or, comme exposé *supra* il peut aussi s'agir d'un soutien d'ordre « émotionnel », qui dépend de « *différents facteurs qui peuvent être pertinents selon le cas, tels que le degré de dépendance économique ou physique et le degré de parenté entre le membre de la famille et le regroupant* » ; Aux termes du courrier produit à l'appui de sa demande de séjour, la requérante a expliqué la situation tout à fait particulière dans laquelle elle se trouvait : n'ayant jamais connu son père et ayant vu sa mère contrainte d'émigrer (seule) vers la Belgique alors que la requérante n'était âgée que de 10 ans, elle ne l'y a rejointe que 7 ans plus tard, retrouvant sur le sol belge une cellule familiale reconstituée ; depuis son arrivée en Belgique, elle est totalement prise en charge par sa mère et son conjoint, au domicile desquels elle a toujours résidé et qui la prennent en charge à tous égards (sachant qu'elle est encore scolarisée) ; La situation mise en exergue par la requérante révèle donc, notamment, l'existence d'un lien de parenté direct d'entre elle-même et la personne rejointe (sa mère), ainsi que l'absence de père au pays d'origine, à même de se substituer à sa mère suite à son départ pour la Belgique, alors que la requérante n'était encore qu'une enfant ; il s'agit là de deux critères que la CJUE a jugé déterminant dans les arrêts dans lesquels elle a été amenée à se prononcer sur l'interprétation à donner à la notion d'« à charge » contenue dans les Directives 2003/86 et 2004/38 ; En envisageant le lien de dépendance devant exister entre la requérante et la personne rejointe sous le seul angle matériel, la partie adverse n'a pas valablement motivé la décision entreprise, laquelle est également prise en violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980, ainsi que des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, les devoirs de prudence et de minutie [...] ».

2.1.3. Dans une seconde branche, « Relativement au besoin de soutien d'ordre strictement économique », la partie requérante fait valoir que « la partie adverse estime que celui-ci n'est pas démontré au motif que « *La personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes* » ; Ce motif n'est pas compréhensible ;

D'abord, la partie adverse ne précise pas s'il s'agissait pour la requérante de démontrer ne pas avoir disposé de ressources avant de rejoindre la Belgique ou au moment de l'introduction de sa demande de séjour ; or, cette précision est nécessaire dans la mesure où la requérante ne se trouve pas dans la situation qui était celle des personnes en cause dans les arrêts (Jia, Rahman ou Reyes) par laquelle la CJUE a pu dire pour droit que le soutien requis devait avoir existé dans le pays d'origine ou de provenance du membre de famille concerné, au moment où celui-ci introduit sa demande de séjour ; en effet, alors que dans ces arrêts, l'introduction de la demande de séjour était concomitante (ou juste postérieure) à la date de départ du pays d'origine, la requérante a, en l'espèce, introduit sa demande près de 6 ans après son départ du Salvador ; D'autre part, la partie adverse ne répond pas aux éléments concrets avancés par la requérante en vue de démontrer qu'elle était incontestablement sans ressources propres tant en 2014 qu'à la date d'introduction de sa demande de séjour ; ainsi était-il notamment exposé dans le courrier produit par l'intéressée dans le cadre de sa demande que « *Il est acquis que dès lors qu'elle a quitté le Salvador alors qu'elle était encore mineure, elle ne disposait sur place d'aucun revenu propre. A l'heure actuelle, puisqu'elle poursuit sa scolarité secondaire, elle n'est pas autonome sur le plan financier et dépend à cet égard de sa mère et de son beau-père.* » ; il était également expliqué dans ce courrier que si les envois d'argent émanant de sa mère lorsque la requérante (et ses demi-soeurs) se trouvaient encore sur place avait pour destinataire le frère de sa mère (à qui les trois enfants avaient été confiées), c'est parce que les intéressées étaient mineures (elles étaient âgées de 10, 5 et 1 ans) et ne pouvaient recevoir directement ces envois d'argent ; la partie adverse n'a pas du tout rencontré ces explications dans la motivation de la décision entreprise ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 40ter, 42, §1er, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, des principes de bonne administration, « et, parmi ceux-ci, des devoirs de prudence et de minutie ».

Elle fait valoir que « Le montant des ressources visé à l'article 40ter est un montant de référence; il s'ensuit que lorsque les ressources de la personne rejointe atteignent ce montant, celles-ci doivent être jugées suffisantes; par contre, il ressort clairement des travaux préparatoires de la loi - et la jurisprudence de Votre Conseil le confirme - que lorsque ce montant de référence n'est pas atteint, la partie adverse doit procéder à un examen *in concreto* afin de vérifier si lesdites ressources sont suffisantes et, dans la négative, établir quel devrait être le montant à atteindre [...]. En l'espèce, dans le cadre de cet examen *in concreto* auquel elle dit procéder, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne tient pas compte de l'ensemble des circonstances de la cause dont elle avait – ou devait avoir - connaissance lorsqu'elle avance que « *Après déduction du loyer qui s'élève à 1150 € (charges comprises), le montant mensuel restant (156 €/mois) ne peut pas être considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 3 personnes adultes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé. Mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes,...* » ; En effet, aux termes du courrier produit à l'appui de sa demande de séjour, la requérante exposait que: « *Les revenus du ménage sont par ailleurs largement suffisants pour assurer une prise en charge réelle et effective de ma cliente. En effet, [le conjoint de la mère de la requérante] bénéficie d'une pension de retraite qui s'élève à 1.306,43 € par mois. Ce revenu, quoiqu'inférieur au montant de référence indiqué à l'article 40ter de la loi, est certainement suffisant dès lors qu'il se voit complété par la rémunération de son épouse, [la mère de la requérante], rémunération qui s'élève à la somme mensuelle nette moyenne de 1.650 € de sorte que les frais du ménage sont pris en charge par l'intéressée à concurrence de 60 % (étant la proportion des capacités contributives de la mère de la requérante dans celles, globales, du couple).* » Ainsi, sans même qu'il ne soit nécessaire de débattre de la prise en considération de la rémunération de la mère de la requérante parmi les moyens d'existence dont doit disposer la personne rejointe, il échet de constater qu'en déduisant des revenus [du conjoint de la mère de la

requérante] l'intégralité de la charge du loyer d'habitation du ménage, charge à laquelle son épouse est légalement tenue de participer également à concurrence de ses propres facultés, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision ; elle méconnaît également les devoirs de prudence et de minutie précités ; enfin, en ne déterminant pas quel devrait être le montant des revenus dont [le conjoint de la mère de la requérante] devrait disposer, la partie adverse viole également les termes de l'article 42, §1^{er}, al.2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 40^{ter}, 42, §1^{er}, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, des principes de bonne administration « et, parmi ceux-ci, des devoirs de prudence et de minutie ».

Elle fait valoir que « Aux termes du courrier produit à l'appui de sa demande de séjour, la requérante a sollicité que, dans l'hypothèse où la partie adverse estimait ne pouvoir faire droit à la demande en application de l'article 40^{ter} de la loi du 15.12.1980, une autorisation de séjour lui soit délivrée en application de l'article 9bis de cette même loi (« *A titre subsidiaire, s'il devait en être jugé autrement, ma cliente solliciterait alors qu'une autorisation de séjour puisse lui être délivrée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au regard de la situation personnelle et familiale de ma cliente.* ») ; La partie adverse ne répond pas à ce chef de demande. Alors que Votre Conseil, se fondant sur une jurisprudence du Conseil d'Etat, a déjà pu constater qu'aucune disposition de la loi empêche qu'il soit fait état, dans le cadre d'une demande de séjour introduit sur la base du regroupement familial (en l'occurrence, il s'agissait d'une demande introduite depuis l'étranger), de considérations d'ordre humanitaire justifiant la délivrance de l'autorisation de séjour sollicitée sur la base des articles 9 (ou 9bis) de la loi du 15.12.1980; Certes, les deux arrêts précités concernent une demande de séjour introduite sur la base de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 (le Conseil d'Etat fondant notamment son raisonnement sur le constat que l'article 10 de la loi précise que son application se fait « *sous réserve des dispositions des articles 9 [...]* ») mais rien ne paraît pouvoir justifier que ce qui vaut pour les étrangers résidant en Belgique et souhaitant se faire rejoindre par un membre de famille ne puisse valoir pour les Belges souhaitant également bénéficier d'un regroupement familial, à peine de traiter ces derniers plus défavorablement; C'est d'autant plus certain que l'obligation faite à la partie adverse de répondre aux demandes qui lui sont communiquées, *quod non* en l'espèce, découle de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que les devoirs de prudence et de minutie, principe applicable à toute demande [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le deuxième moyen, aux termes de l'article 40^{ter}, §2, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge: [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. [...]* ».

Aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la même loi, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40^{ter}, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat que « [la requérante] n'a pas établi que la personne qui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 [...]. En effet, celle-ci dispose d'un revenu de 1306 €/mois. Ce montant est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. [...] », motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

Dans le calcul de ces moyens de subsistance, la partie défenderesse n'a pas tenu compte des revenus de la mère de la requérante, conjointe du regroupant. Cette motivation est conforme à l'enseignement de la Cour constitutionnelle, qui a dit pour droit que « [...] L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant [...] » (C.C., arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019). A cet égard, le Conseil d'Etat a également jugé que « L'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], tel qu'applicable en l'espèce, dispose que les membres de la famille, telle la partie adverse, d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cet article impose que le Belge dispose, à titre personnel, des moyens de subsistance. Disposer d'un bien suppose de l'avoir à sa disposition, de le posséder, de pouvoir en faire ce que l'on veut. Tel n'est pas le cas, dans le chef du regroupant, des revenus générés par sa partenaire. En ce que l'arrêt attaqué donne une autre interprétation au verbe « disposer », il se méprend sur la portée de l'article 40ter précité », renvoyant à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (C.E., arrêt n° 247.310, prononcé le 13 mars 2020 ; dans le même sens : C.E., arrêt n° 247.380 du 8 avril 2020).

3.1.3. En ce qui concerne la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage, afin de « *permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », en application de l'article 42, §1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a indiqué qu' « *Après déduction du loyer qui s'élève à 1150 € (charges comprises), le montant mensuel restant (156 €/mois) ne peut pas être considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 3 personnes adultes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes,* ».

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante, le Conseil d'Etat a déjà précisé que « l'article 12bis, § 2, alinéa 4, [de la loi du 15 décembre 1980] permet seulement de diminuer, en fonction des besoins réels du ménage, le niveau de revenus stables et réguliers, qui est fixé par l'article 10, § 5, comme montant de référence. Mais il ne permet pas de rendre éligibles des ressources qui sont exclues par l'article 10, § 5, de la loi. [...] en considérant que les allocations de chômage en l'absence de recherche d'emploi peuvent être prises en compte lorsqu'il est fait application de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, alors que ce type de ressources est exclu par l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, l'arrêt attaqué viole les dispositions précitées et contient une

contradiction dans ses motifs » (C.E., 27 octobre 2015, arrêt n°232.707 ; dans le même sens : CE, 26 juin 2015, arrêt n°231.761).

Le même raisonnement est applicable dans le cas d'espèce, dans lequel il est fait application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie requérante ne conteste pas l'exclusion des revenus d'une autre personne que le regroupant, dans le calcul des moyens de subsistance de celui-ci (point 3.1.2.). Ayant exclu lesdits revenus dans le cadre de l'examen de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'avait pas à les prendre en compte, dans le cadre de l'examen des moyens de subsistance nécessaires au ménage, visé à l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû considérer que la charge du loyer d'habitation du ménage n'incombait que partiellement au requérant, ne peut être suivi en l'espèce, à défaut de toute preuve. La seule affirmation selon laquelle les frais du ménage seraient pris en charge par l'épouse du regroupant, à concurrence de 60 % « *(étant la proportion des capacités contributives de [celle-ci] dans celles, globales, du couple)* », ne peut suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard, sans preuve concrète.

Il résulte des considérations qui précèdent que la partie défenderesse a indiqué dans la motivation de l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle a estimé qu'il y avait lieu de refuser le droit de séjour sollicité, satisfaisant ainsi à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, sans être valablement contredite par la partie requérante.

3.2. Sur le premier moyen, dès lors que le motif selon lequel le regroupant ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, motive à suffisance l'acte attaqué, les autres motifs relatifs au caractère « à charge » de la requérante, présentent un caractère surabondant. Les observations formulées à leur sujet dans le premier moyen ne sont donc pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, ou à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Sur le troisième moyen, l'absence d'examen, dans l'acte attaqué, de la demande de la requérante, formulée à titre subsidiaire, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne suffit pas à porter atteinte à la légalité de l'acte attaqué et à entraîner son annulation. Aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de rendre une décision unique, lorsque la partie requérante introduit une demande sur deux bases légales différentes. La jurisprudence citée ne renverse pas ces constats.

En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la requérante en qualité de descendante de la conjointe d'un Belge. Elle n'a, ce faisant, violé aucune des dispositions, ni aucun des principes visés dans le moyen.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS